N.º 34

Illmo Exmo Snr.

Passo ás mãos de V.Ex.a as inclusas copias de quatro Notas que dirigi a Lord Palmerston no dia 30 do mez passado sobre os injustos apresamentos e sequestro dos navios brasileiros - Esperança Feliz - e Commerciante; a execução das Commissoens mixtas de Serra Leôa e do Rio de Janeiro, e o criminoso procedimento da mesma Commissão em consentir que com dinheiro depositado em seus cofres, e pertencente a subditos brasileiros, se pagasse a Casa Macauley do que lhe devia o ex Commissario Portuguez Attavilla.

Tenho tambem prompta outra Nota por meio da qual replico a todas as que hei recebido do Foreign office

em resposta ás minhas representações
sobre as arbitrariedades dos cruzadores
britannicos, e a irregularidade e injus-
tiça de muitas das sentenças profe-
ridas pela Commissão Mixta de
Serra Leôa contra navios brasileiros.

Não a communico já a V.ª por
falta de tempo, mas fal-o-hei pela
primeira occasião.

Deos guarde a V.ª Londres em
6 de abril de 1838.

Illmo e Exmo Snr Francisco Carneiro de Campos

Eustaquio Adolfo de Mello Mattos

Le soussigné, Chargé d'Affaires de Sa Majesté L'
Empereur du Brésil, a eu l'honneur de recevoir la
Note que Son Excellence Monsieur le Vicomte Palmerston
Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique
au Département des Affaires étrangères, voulut bien
lui adresser le 10 décembre 1830, pour lui déclarer en
réponse à la réclamation du soussigné contre la
sentence qui adjugea aux créanciers de Mr. Attaville,
ci devant juge commissaire portugais à Sierra Leone,
la somme de £893.4.3, produit des prises brésiliennes
=Esperança= et =Vingadora=, que d'après l'opinion
des Avocats de la Couronne, consultés sur ce point,
le Gouvernement du Roi ne pouvait pas y intervenir
de la manière suggerée par le soussigné dans sa
Note du 4 octobre dernier. = Mais comme cette décision
peut avoir été basée sur le mauque d'une pleine
exposition des faits, le soussigné s'empresse de les
soumettre de nouveau à la Considération de Son
Excellence sous leur véritable point de vue. = La
maison de commerce Macauley, se trouvant créancière
de Mr. Attaville, sequestra, comme propriété de cet
individu l'argent provenant des deux prises brésiliennes
ci-dessus mentionnées, et qui existait entre les mains
d'un Officier de la Commission mixte de Sierra Leone,
mais sur laquelle, son propre débiteur ne pouvait pas
avoir la moindre prétention. Cet officier, ainsi que la
Commission elle-même, ne devaient pas admettre
un sequestre evidemment illégal, 1° parce-que l'—

argent sequestré n'étoit pas la proprieté du debiteur;
2°. parce que la Maison Macauley requérant ce sequestre,
en qualité de créanciére de Mr. Altavilla, prouve par
cela même qu'elle n'avoit pas le droit de se saisir de
ce qui appartenait à un troisième. = Sous de telles
circonstances, le soussigné qui ne vise qu'à défendre
les droits et la proprieté des sujets brésiliens, se plaint de
la Commission mixte de Sierra Leone, pour avoir
laissé sequestrer une somme qui n'appartenait pas
à Mr. Altavilla, et n'ayant pas aucune jurisdiction
sur les coupables; il ne peut que réclamer du
Gouvernement du Roi le rédressement d'une pareille
procédure, et l'expédition des ordres néceſsaires, pour que
la somme sequestrée soit remise entre les mains de la
Commission, où elle étoit en dépôt et devoit rester
jusqu'à ce qu'on en fit l'application comme de droit.
Il n'est pas de l'intention du soussigné d'attaquer
ni la sentence qui ordonna le sequestre, ni aucun
autre acte judiciaire. Il se propose seulement de faire
voir que l'officier de la Commission depositaire de la
somme en question, ainsi que la Commission même, sont
responsables pour avoir consenti à l'aliénation de l'argent
qu'ils ne tenoit que pour un but légalement déterminé
et qu'il est du resort du Gouvernement du Roi de faire
réplacer ce dépôt, dans l'etat où il se trouvait. Cette
mésure n'étant pas dependante d'aucun juge ou
tribunal quelconque, le soussigné ne peut que la
croire l'objet d'une réclamation officielle de Gouvernement

à Gouvernement. Le soussigné profite de cette occasion pour reïtérer à Son Excellence Monsieur Le Vicomte Palmerston les asseurances de sa plus haute consideration – A Son Excellence Monsieur Le Vicomte Palmerston &c &c &c – Le Chevalier de Mattos – Stimpole Street le 30 mars 1831 –

Etá conforme

Eustaquio Adolfo de Mello Mattos

Copia

Le Soussigné Chargé d'Affaires de Sa Majes-
té l'Empereur du Brésil, a eu l'honneur de
recevoir la Note que Son Excellence Monsieur
Le Vicomte Palmerston, Principal Secrétaire
d'Etat de Sa Majesté Britannique au Dépar-
tement des affaires étrangères voulut bien
lui adresser en date du 10 decembre 1830 pour
lui annoncer l'impossibilité où se trouvait
le Gouvernement du Roi de dissoudre les Com-
missions mixtes Brésilienne et Britannique
établies à Sierra Leone et à Rio de Janeiro, à
cause des enconvenients qui pourraient resulter
de cette mésure, si elle était adoptée avant qu'on
eût institué des Tribunaux propres à exercer
une jurisdiction criminelle dans les cas d'in-
fraction au Traité du 23 Novembre 1826, qui
défend aux sujets brésiliens toute espèce de
trafic d'esclaves dans les ports d'Afrique depuis
le 13 mars 1830. Le Soussigné, cependant,
appuyé des Traités existants, a l'honneur
d'insister sur la proposition contenue dans sa
Note du 4 octobre dernier. L'article 10.me du
Traité d'alliance signé à Rio de Janeiro le 19
Fevrier 1810 entre Sa Majesté Britannique
et Sa Majesté Très Fidèle stipulait la coopé-
ration mutuelle des Hautes Parties Contractantes
afin d'abolir la traite des nègres. Cette stipu-

lation solennelle a été effectuée en partie par
la Convention du 22 janvier 1815, où il fut con-
venu que l'on fixerait par un Traité séparé,
l'époque à laquelle ce trafic cesserait entière-
ment. Avant que cette époque fût détermi-
née, on conclut la Convention du 28 juillet
1817, en vertu de laquelle, et non pas du Traité
du 23 novembre 1826, les Commissions mix-
tes de Sierra Leone et de Rio de Janeiro furent
établies pour punir les violations de la Con-
vention du 22 janvier 1815 en conformité du
réglement annexé à la premiere. Finale-
ment le Traité du 23 novembre 1826 vint
satisfaire à la stipulation ci-dessus mention
du Traité de 1810, et le commerce d'esclaves
fut declaré absolument illégal à compter
du 13 mars 1830. Il est par conséquent
indubitable qu'alors terminérent toutes les
Conventions précédentes, qui dépendaient de
la fixation de cette époque, et avec elles, évidem-
ment aussi le Réglement des Commissions
mixtes, ainsi que les autres actes annexés
à la Convention de 1817. Les Commissions
mixtes n'étaient que temporaires, et ins-
tituées, comme l'on voit par l'article 1.er
de leur Reglement, pour juger de la lega-
lité de la détention des navires employés à

la traite. Mais aujourd'hui, on ne peut plus disputer la légalité d'une pareille détention, puisque tout trafic en esclaves est illicite. Les Tribunaux qui à present doivent prendre connaissance des infractions au Traité de 1826, ne peuvent d'aucune manière être de Commissions instituées pour un objet qui n'existe plus, et qui ne possedaient qu'une jurisduction civile et très-limitée, dès qu'elles se trouvaient uni-quement autorisées pour decider 1°. sur la legalité des captures, et 2°. sur les indemnités dues aux navires detenus, en cas de libération. Admettant donc que l'abolition immediate des dites Commissions donnerait lieu à des inconvenients très-considerables, il en résulte, qu'on doit y appliquer les remèdes nécessaires, mais non pas sanctionner la prorogation illégale de Tribunaux dont les fonctions ont cessé de droit, quoiqu'elles continuent de fait, et dont, par cela même, toutes les decisions sur les cas de captures postérieures au 13 mars 1830 seront frappées de la plus complète nullité. Sur cette exposition, le soussigné ose se flatter que le Gouvernement du Roi n'hesitera plus

á expédier les ordres convenables, pour la
prompte dissolution des Commissions mix-
tes de Sierra Leone et de Rio de Janeiro.

Le soussigné profite de cette occasion pour
renouveler á Son Excellence Monsieur Le
Vicomte Palmerston les assurances de sa
plus haute consideration. = Wimpole
Street le 30 mars 1831 = Le Chevalier
de Mattos. = Son Excellence Monsieur
Le Vicomte Palmerston &c &c &c

Está conforme
Eustaquio Adolfo de Mello Matty

Copia

Le bric bresilien= Commerciante= mit à la voile de Bahia pours la Côte d'afrique au mois de juin 1822, destiné au commerce de drogs, huile, ivoire, or, et ai la traite d'esclaves, et pours eviter d'avoir ces derniers à bord dans les parts d'afrique au Nord de l'Equinoxiale, le Maitre se dirigea premiérement sur le port de Cannarao, afin d'y acheter les articles ci-dessus enoncés, et pouvoir soccuper ensuite du dernier objet de son voyage conformément aux stipulations des Traités existants. Aussitôt arrivé dans ce port au mois de septembre suivant, le bric y fut capturé pars la Frégate britannique= Driver=, sous les ordres du Commodore Thomas Wobrige, lequel, voyant qu'il n'y avait pas un seul esclave à bord du= Commerciante= et sachant qu'à moins de prouver le contraire, sa conduite ne manquerait pas d'être reprouvée, adopta l'expédient d'envoyer à terre des gens armés, qui, par le moyen de menaces envers le Chef du Pays obtinrent quelques esclaves, qu'il fit placer dans le bric capturé, comptant legaliser ainsi l'arrestation du même bric, et sans donner de recu pours les papiers de bord dont il s'était empare, il

procedda de suite á la vente d'une partie de la cargaison pour son propre benefice, contre les dispositions expresses des Instructions annexées á la Convention du 28 juillet 1817. Pour mettre le comble aux actes arbitraires qu'il venait de pratiquer, le Commodore Mobrige fit debarquer, et laissa á l'île St Thomé le Maitre et l'equipage du brig= Commerciante= á l'exception d'un marin appellé le 2me Pilote, et de deux autres étrangers. Le brig, arrivé á Sierra Leone, sans avoir personne á bord qui pût representer les interêts du proprietaire et defendre la legalité du voyage, y fut mis en procés, et finalement condamné sur l'unique déposition du soi-disant 2me Pilote, qui avait été gagné par une somme de 200 piastres. Les deux autres marins, ne se laissant pas subarner declarirent qu'il n'y avait pas un seul esclave á bord du Commerciante=, au moment de sa capture seule circonstance, qui en conformité de la Convention de 1817 justifierait la confiscation du dit navire, attendu que sa capture a eû lieu avant la ratification de la Convention du 28 mars 1823, qui ne peut nullement être appliquée au cas dont il s'agit.

Aprés avoir exposé les circonstances ex=
traordinaires de la capture et de la con=
damnation du brig= Commerciante=,
le soussigné Chargé d'Affaires de Sa Ma=
jesté l'Empereur du Brésil ne croit pas
necessaire d'y ajouter la moindre observa=
tion, pour prouver la justice avec laquelle
il a l'honneur de s'adresser à Son Excellen=
ce Monsieur le Vicomte Palmerston, Prin=
cipal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Bri=
tannique au Département des affaires
étrangéres, afin de reclamer les indem=
nités dues au propriétaire du batiment
ci-dessus mentionné. Le soussigné profite
de cette occasion pour reitérer à Son Excellen=
ce Monsieur le Vicomte Palmerston
les assurances de sa plus haute conside=
ration. = Whitehall Street le 30 mars
1831= Le Chevalier de Mattos= Son
Excellence Monsieur le Vicomte Palmerston.

Está conforme
Gustaquio Adolfo de Mello Mattos

Copie

Le bâtiment brésilien = Esperança Felix = ayant légalement acheté 181 esclaves au port de Molembo, et se trouvant de retour au Brésil, fut entraîné par des vents Contraires vers le nord de l'Equinoxiale, et, forcé de relacher dans le port de Lagos afin d'y prendre des provisions qui lui manquoient pour terminer son voyage, il y fut visité et saisi par la Frégate britannique = Iphigenie = sous les ordres du Commodore Sir Robert Mends. Cet officier ayant d'abord refusé de délivrer au Maître du bâtiment capturé suivant l'article 8me des Instructions annexées à la Convention du 28 juillet 1817, le certificat de l'état ou se trouvait le dit bâtiment au moment de sa capture, et des papiers appréhendés, au lieu de le conduire directement devant la Commission mixte la plus prochaine, qui etait celle de Sierra Leone, pour l'y faire juger, l'a au Contraire abandonné à la Frégate = Myrmidon = commandée par le Capitaine H. J. Leeke, et enfreint ainsi l'article 1.er des mêmes Instructions. Une autre et bien plus fatale infraction de cet acte a été pratiquée par le Capitaine Leeke, lequel après avoir mené la prise en question jusqu'au grand Malabar, l'a fait couler à fond, en faisant la disposition et les esclaves à bord d'une Goelette espagnole, qui venait d'être aussi capturée. La Goelette enfin, en se dirigeant vers Sierra Leone, a fait naufrage, avant d'y arriver, et de cette manière périrent le Contre Maître et la plupart des esclaves de l'Esperança Felix

de même que ceux qui appartenoient à la Corbette. =
L'article 8me des Instructions ci-dessus mentionnées,
enjoint encore aux croiseurs de ne point debarquer les
esclaves des navires detenus avant d'arriver au port où
ils doivent être jugés, et rend responsables ceux qui
contreviendraient à cette disposition, à moins qu'ils
ne produisent des documents authentiques pour =
prouver l'inevitable nécessité d'une telle contravention.
Et malgré cela, les esclaves de l'Esperança Feliz en
ont été débarqués, et on a disposé de la prise avant qu'
elle eut été jugé valable par l'autorité competente,
sans que néanmoins aucune preuve ait été avancée à
l'appui de ce procedé si arbitraire. = En dépit d'une
Conduite si opposée à la lettre et à l'esprit des Traités,
la Commission mixte de Sierra Leone, n'écoutant que
les allégations du Capteur, n'a pas hesité à condamner
un navire et une cargaison qui n'existaient plus. =
Mais ce qui prouve encore d'avantage la partialité
des juges qui prononcèrent cette sentence, c'est la
Circonstance inouie de mettre de côté les sements
du Maitre et du Chirurgien du navire capturé, et de
baser leur jugement condamnatoire sur les
temoignages de nègres qui venaient de quitter les
factoreries africaines, et dont les esprits ne pouvaient
pas apprécier la nature et les obligations d'un sement,
et cela sans que les dépositions de ces êtres encore tout
-à-fait barbares fussent signées et assermentées par
leurs interprètes, comme il était de droit = L'illégalité

de cette capture et des procedés qui la suivirent jusqu'
à la décision finale de la Commission mixte de Sierra
Leone, étant ainsi prouvée par des faits incontestables,
le soussigné, Chargé d'Affaires de Sa Majesté L'
Empereur du Brésil, a reçu l'ordre de s'adresser à
Son Excellence Monsieur Le Vicomte Palmerston,
Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté
Britannique au Département des affaires étrangères,
a fin de reclamer en faveur du propriétaire du
navire = Esperança Feliz = les indemnités qui lui
sont dues, en conformité de l'article 5.me de la
Convention du 28 juillet 1817, et des Articles 6.me et 13.me
du Réglement annexé à la même Convention =
En s'acquittant donc de ce devoir, le soussigné a
l'honneur de renouveler à Son Excellence Monsieur
Le Vicomte Palmerston, les assurances de sa plus
haute considération = A Son Excellence Monsieur
Le Vicomte Palmerston = de de = Le Chevalier
de Mattos = Kimpole Street le 30 mars 1831 =

Está conforme
Eustaquio Adolfo de Mello e Mattos